

limiter le temps d'escompte d'un chèque dont elle a reçu et garde la valeur ?

Dans l'espèce, le chèque est la propriété de MM. Charlebois et McDonald, et non celle de la Banque de Montréal : celle-ci se trouve débitrice et non point créancière.

Voilà pour le droit.

Voici pour le fait :

L'Hon. Ministre des chemins de fer, peu familier, évidemment avec les opérations de banque, conçoit un doute sur la validité du chèque, et envoie son secrétaire à la succursale d'Ottawa afin d'obtenir de l'administrateur les informations nécessaires.

Or, si le Ministre demande des explications, c'est naturellement pour en user et les mettre à profit. Cela ressort de la démarche elle-même, sans aucun but si l'on devait passer outre.

Eh bien ! les explications ont été données par M. Drummond, l'administrateur, dans les circonstances telles que consignées dans la lettre de M. Bradley, secrétaire particulier du Ministre.

Voici ce document :

Département des Chemins de Fer et des Canaux,

Bureau du Ministre, 6 février 1882.

MEMORANDUM—Lundi, 6 février 1882. *Re*—soumission d'Emory Bar à Port Moody.

Samedi dernier, conformément aux instructions du Ministre, vers les 10½ h. du matin, je me rendis chez M. A. Drummond, administrateur, ici, de la Banque de Montréal, et remis entre ses mains, un certain chèque tiré par MM. Charlebois et McDonald sur la Banque de Montréal, à la date du 23 janvier, 1882, au montant de \$20,000, et timbré le 24 du même mois, comme suit : (Valable pour deux jours seulement.) Je lui demandais si le chèque serait honoré. Hochant alors la tête, l'administrateur me répondit qu'il serait nécessaire de s'informer au bureau principal. Il me suggéra de lui laisser prendre des informations ; ce à quoi je